

Cadre réservé à la mairie

Le projet ayant fait l'objet d'une déclaration n° 34-16223-K0096
déposée à la mairie le : 18/09/2023
par : Monsieur Collaut Tihoni,
est autorisé à défaut de réponse de l'administration un mois après cette date^[2].
Les travaux ou aménagements pourront alors être exécutés après affichage
sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme
au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie



Délais et voies de recours

La décision de non-opposition peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la non-opposition (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

[2] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Réception de dépôt d'une déclaration préalable*

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une déclaration préalable à des travaux ou aménagements non soumis

à permis. Le délai d'instruction de votre dossier

est d'UN MOIS et, si vous ne recevez pas de réponse

de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez

d'une décision de non-opposition à ces travaux

ou aménagements.

→ Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt

de votre dossier, l'administration peut vous

contacter :

– soit pour vous avertir qu'un autre délai est

applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu

pour permettre les consultations nécessaires (si votre

projet nécessite la consultation d'autres services...);

– soit pour vous indiquer qu'il manque une

ou plusieurs pièces à votre dossier.

→ Si vous recevez une telle correspondance

avant la fin du mois qui suit le dépôt de votre

déclaration, celle-ci remplacera le présent

récépissé.

→ Si vous n'avez rien reçu à la fin du mois suivant

le dépôt de votre déclaration, vous pourrez

commencer les travaux⁽¹⁾ après avoir :

– affiché sur le terrain ce récépissé pour attester

la date de dépôt ;

de répondre à ses observations.

de vous informer préalablement et de vous permettre

de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue

du 23 novembre 2018 portant évolution du logement,

le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021

peut la retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans

de la déclaration préalable, l'autorité compétente

– dans le délai de trois mois après la date

du recours.

en informer au plus tard quinze jours après le dépôt

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous

contestée par un tiers devant le tribunal administratif.

de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être

– dans le délai de deux mois à compter

⚠ La décision de non-opposition n'est définitive

qu'en l'absence de recours ou de retrait :

– installé sur le terrain, pendant toute la durée

du chantier, un panneau visible de la voie publique

de panneau à la mairie, sur le site officiel

de l'administration française :

<http://www.service-public.fr>

ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

descriptif le projet. Vous trouverez le modèle

de l'administration française.

* Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique. [1] Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès que la décision de non-opposition vous est acquise et doivent être différés : c'est le cas notamment des travaux de coupe et abattage d'arbres, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.